

Septième grand volet : la sainteté agraire

(Sixième partie : la consécration sainte de Chavouoth - (suite en questionnements)

Résumé antérieur :

I à XV – L'HOMME ET DIEU : Les deux premiers versets rappellent que seuls ceux du peuple d'Israël qui en sont dignes (tant hommes que femmes formant les **bné Israël**) auront seul(e)s vocation à constituer une assemblée formée de témoins (**ada**) de la sainteté divine. L'Eternel se situe « à part » (**kadoch**) dans les religions alors coexistantes. Avec moult réserves, les entretiens précédents tentaient d'en cerner quelques attributs. Le premier principe de sainteté humaine réside dans la règle des différenciations (Avdalah) La paracha se réfère d'emblée au Décalogue (Dieu UN sans nul auxiliaire et donc seul à disposer de pouvoirs surnaturels, rôle du Chabat, devoir de piété filiale) Le Chabat renforce le noyau familial et parental, rappelle l'existence d'un créateur, son rôle providentiel ayant extirpé le peuple d'Israël d'une Egypte ayant des serviteurs esclaves et des serviteurs de cultes païens.

GRANDES LIGNES D'ÉTUDE : Dans son ensemble le judaïsme inculque une triple maîtrise, celle d'une doctrine du Dieu rigoureuse excluant toutes faussetés ou fantaisies, celle d'une maîtrise demandée des instincts (alimentaire, sexuel, d'agressivité sociale) et celle encourageant une sublimation de l'affect (maîtrises cognitive + affective + instinctive). Pour des raisons pratiques, nous étudierons d'abord le social

XVI à XXIV - ASPECTS SOCIAUX : NULLE PART N'A ÉTÉ RELEVÉ LE FAIT QUE LES VERSETS LÉVITIQUE CH19 v 16-19

FONT référence DIRECTE A LA VIE DE JOSEPH ET SES FRÈRES RÉSUMÉE EN SES ASPECTS MORAUX ET A VISÉE PÉDAGOGIQUE

Ainsi, à partir du comportement de Joseph adolescent, sera extrapolé l'interdit de calomnier ; ou même de tout colportage d'une vérité, mais imprudente à diffuser. La fin du verset Lévitique 19:16 donne lieu à diverses traductions possibles. La version officielle insiste sur le devoir d'assistance à personne en danger J'y ajouterai l'interdit de fabuler sur les morts, de leur alléguer une vie ou des propos fictifs, voire de leur attribuer un pouvoir surnaturel (Décalogue) et bien sur, d'en déifier certains par des pèlerinages apostats. Le verset 17 interdit tout sentiment haineux. Les frères de Joseph en étaient un exemple négatif, à l'opposé d'un Esau fraternel envers Jacob ou d'un Joseph adulte pardonnant, de même, à ses frères. Le même verset préconise de ne surtout pas s'associer à des méfaits, d'essayer même de les empêcher, et, s'ils ont été commis, d'en faire éviter la récurrence en suscitant un repentir. Le Rouleau plaide, par ses récits illustrés, pour aider à la disparition des fautes bien avant que celle de leurs auteurs fautifs. S'abstenir d'esprit de rancune ou de vengeance et aimer son prochain et l'étranger forment le verset 18. Certains rabbins illustres (Hillel...) considèrent que respecter son prochain conduit à l'observance des autres lois. Le nouveau testament leur emboîtera le pas et renchérra sur les versets du Lévitique plagés et repris à son compte. Selon le Rouleau (repris ensuite par Salomon, Maimonide, Ibn Paquda...) le fond du message doit toujours dominer la superficialité de la forme. Tout autant, la sainteté passe par un souci de l'altérité. S'y ajoutent dans la **kedoucha** le devoir de l'exactitude et de l'impartialité dans le jugement autant dans celui critique que nous devons avoir envers nous même, qu'envers les autres avec la même objectivité, voire sévérité Le rejet de l'hypocrisie dans tout propos, acte ou les promesse fallacieuses vont de même à l'encontre d'une sainteté. L'interdit de tout culte des morts sur lesquels se sont construites de nombreuses affabulations est un commandement absolu (al tifnou él ha ovoth), et qui s'y adonne a versé dans le paganisme et devient apostat. Le respect des interdits des Tables est une évidence universelle dans nos rapports avec tout prochain.

XXV à XXVI – L'IMPÉRATIF DU PARTAGE : Le partage alimentaire est donné comme un exemple donné et illustré de partage. C'est une règle imposée et généralisée, tant pour la nourriture d'origine animale que celle végétale. C'est une règle qui, de plus, fait partie des valeurs structurelles du judaïsme qui l'a initiée. Comme telle, qui n'y consentait pas à s'y plier était considéré comme un apostat et devait être alors retranché de l'assemblée sainte et exclus du décompte des enfants d'Israël. Le concept du partage est en fait plus vaste. Il s'étend au partage des mêmes codes de lois de justice d'avec l'étranger, au partage communautaire des cimetières en mixité (tout comme pour Abraham avec la tribu de Heth), à l'hospitalité, au partage de son temps (visite aux malades, temps communautaire, enseignement) enfin au partage des connaissances acquises même hors « conclave » mais dont les divergences sont bienvenues, selon Moïse, tant qu'elles se cantonnent à l'intérieur des valeurs structurelles fondamentales (cas de Eldad et Médad)

XXVII à XXXVII– LA SAINTÉTÉ FAMILIALE Le premier des devoirs familiaux est celui de fonder un foyer fécond. Le vœu de procréer est donc la première bénédiction des lévites et, de même, le vrai sens réel et la seule motivation profonde de la bénédiction nuptiale. La Bible, en sa Thora et en ses prophètes en analysait différents aspects ou dérivés que nous avons survolés. De même, avoir une ascendance nominative et une généalogie référencée est, dans le Rouleau, rappelé répétitivement comme lui étant tout aussi importante Le talmud s'aligne sur cette position nataliste, mais en additionnant une grande sévérité envers ceux qui alors que féconds, refusent la parentalité, que cela soit du côté du père ou de la mère. Pour qu'une famille

soit sainte il faut, de plus, que, dans le foyer, tant le père que la mère inculquent, par le jour du Chabat, le respect des valeurs judaïques et le rappel de la création divine. Un rôle majeur est dévolu à la mère dans le foyer, c'est pourquoi c'est elle qui est chargée auprès de l'époux et des enfants des symboles des bougies et de la confection des deux pains du Chabat. Les textes de la Thora sont validés par deux serments d'avant et d'après la lecture du Rouleau, remerciant Dieu de ne pas avoir mixé nos valeurs d'avec celles païennes et en réaffirmant la vraie valeur et vérité de ce Rouleau. Irrespect et dérives observées chez certains. La Thora illustre par quelques récits des exemples de bons (Esaü) ou de mauvais (Jacob ou ses fils) comportements filiaux. Le Talmud, notamment dans les traités Péa et Kidouchin, apporte du renfort au devoir du respect filial. De l'importance donnée par le talmud à la sincérité du respect filial, ainsi qu'au soutien matériel et moral de ses vieux. Ainsi que des devoirs post-mortem. Ce respect contribue à la sainteté du foyer.

La Bible enjoint l'enseignement de l'unicité divine, le devoir de rabâcher et commenter aux enfants le décalogue et des commandements satellites, les leçons à tirer des récits historiques et celles tirées des œuvres divines. Leur respect est récompensé, leur violation sanctionnée avec un pardon possible. Sauf en cas de désinformation sur le Rouleau ou « d'abominations » collectivement tolérées. Initialement donnée par le père, l'éducation fut institutionnalisée au 1er siècle d'abord à Jérusalem puis en toutes villes de la Palestine.

Toute technique de désinformation dans l'enseignement des textes va à l'encontre du concept du **Tsedék** (recherche obsessionnelle de l'exactitude) enjoint par le Rouleau et dont le viol est le seul ne pouvant faire l'objet d'un pardon selon les tables (3ème commandement). **La diversion** en est une et nous en avons donné un exemple sur l'inconduite d'Abraham (Genèse 12) évitée régulièrement de tout commentaire. **L'omerta** en est une autre voie (exemple : le pacte culpabilisateur de Moab n'est que pas ou peu enseigné) Il existe enfin d'autres **techniques sournoises** permettant de dévoyer les textes pour se les approprier par certains dogmatiques inscrupuleux. Triste est de constater qu'il existe un négationnisme mais rabbinique.

XXXVIII à XLIV- LA SAINTETÉ ALIMENTAIRE : contrairement aux végétaux, le monde animal est vite classifié dans le Rouleau entre animaux purs et impurs, dès Noé. Mais dans la Genèse tous sont alors consommables. Exception faite pour leur sang honni. Le combat contre les cultes zoolâtres est l'une des raisons de l'instauration des sacrifices au Sinaï, auprès d'un peuple de l'Exode quasi exclusivement composé (99,92%) d'enfants issus de femmes égyptiennes et imprégnés de ces cultes (veau d'or). D'où la place que tiennent les animaux dans les dix plaies. Il est ensuite rappelé que le judaïsme est une religion du juste milieu situé entre l'ascèse et les orgies de la grande bouffe, toutes deux marginalisées. Le Rouleau ne se prive pas d'utiliser, en de multiples endroits, la symbolique alimentaire. A partir de l'instauration de l'autel, elle devient même un moyen d'instituer une hiérarchie dans le peuple, en rappelant que ceux qui ont la charge d'enseigner la loi de Moïse sont soumis à une sainteté majorée et d'exemplarité parmi l'assemblée sainte. Il existe un aspect hygiénique dans les lois alimentaires et j'ai rappelé l'analyse de Maimonide là dessus. L'analyse moderne en est plus variée. En un premier temps nous avons rappelé les bénéfiques métaboliques et le besoin psychologique individuel lié à ce type de loi qui rassure de façon consciente ou inconsciente. En second, la discipline alimentaire augmenterait significativement la longévité, tant par le biais d'une socialisation que par une prévention métabolique, bactérienne, virale, parasitologique, toxique ou d'allergies.

XLV à XLIX- UNE SEXUALITÉ ENCADRÉE CONTRIBUE A CETTE SAINTETÉ DE L'ASSEMBLÉE

Il existe de multiples « morales », chacune ayant son niveau. L'athéisme est l'un terreau moderne fertile à une distanciation vis à vis de la morale judéo-chrétienne. La banalisation de **l'adultère** en est un exemple parmi les déviances sexuelles (adultère, incestes, homosexualité ou zoophilie) dénoncées comme incompatibles avec les exigences de la morale juive, et excommuniées, tant par la Bible que par la tradition rabbinique. Les lois structurelles formant le socle invariant de la morale juive sont consignées dans son cœur nucléaire (que sont le Décalogue Exode 20 et le Lévitique 18 à 20) Les lois noahides constituent un minimum absolu demandé par la tradition à l'humanité pour sa respectabilité. Le respect de l'intégralité des lois structurelles contribuent à donner une image positive du judaïsme destiné à tirer les autres nations vers le haut. C'est le Kidouch a chém. Leur irrespect vaut, aux dires du Rouleau, exclusion de l'assemblée sainte. Contrairement aux cultures antiques qui l'entouraient, Le judaïsme exclut de toute sainteté toute personne **incestueuse** ou qui lui apporterait son soutien de tolérance ou d'approbation morale implicite ou explicite. « Cette personne là s'est (ou sera) exclu de son peuple » (**vé nikh'réta a néféch a hi mé améha**). Il en est tout autant de **l'adultère** ou de **la zoophilie** considérés comme fautes impardonnables et souillant l'image de sainteté et de comportement kadoch (à part) dévolu au peuple juif ayant mission d'exemplarité pour les autres cultures. La Thora exclut de même **l'homosexualité** d'un comportement kadoch. Rappelons enfin 1°) d'une part que ces interdits sexuels **forment un tout** à prendre ou à laisser, et non un éventuel menu à la carte où un tel déciderait que l'interdit d'adultère peut être enfreint, qui pur celui de l'inceste, qui pour celui de l'homosexualité etc. 2°) que ce respect de ces interdits doit être un choix de judaïsme librement consenti et 3°) que le fait que les mœurs païennes environnantes et athées y dérogent ne saurait servir d'alibi aux juifs pour les violer sous prétexte de laïcisme singé.

L- LA SAINTETE AGRAIRE En premier, nous avons vu les influences païennes liées au monde agricole et qui pollueront, par le syncrétisme des hébreux, le dogme du Dieu un et abstrait (culte des Baals, des bosquets, ou phéniciens de Dyonisos) et que Dieu est le seul possédant de la terre. Elle ne doit donc pas être de plus une source d'accaparement et d'injustice sociale. Une agriculture exercée dans la sainteté doit veiller au respect du grand principe de **la avdalla** par la préservation des espèces végétales et par la non mixité animalière sous le joug. Seules de même les bêtes aptes à l'être seront apportées à l'autel. Tous les sept ans, **la jachère** est une obligation sainte source d'enrichissement de la terre, de consécration éducative

et de partage. Au terme de sept jachères, le jubilé y ajoutait une libération sociale et égalitaire. Une partie du champ ou de ses produits devait être être consacrée aux prêtres et aux nécessiteux. Le fruit des arbres ne peut être consommé qu'à partir de la cinquième année.

Outre la nécessité de faire un contrefeu aux rites agraires païens d'époque, l'institution de Chavouoth, fête des sept semaines est aussi une occasion de partage de l'alimentation végétale.

CHAVOUOTH – DEUXIÈME PARTIE :

CETTE FÊTE SOULÈVE DE LÉGITIMES QUESTIONNEMENTS

I – LA FIXATION DE SA DATE, ET CELLE DU DÉBUT DU DÉCOMPTE DES SEPT SEMAINES, SONT SUJETTES À DES INCOHÉRENCES ET À DES CONTROVERSES

Chavouoth est la seule fête à laquelle le Rouleau n'assigne aucune date précise, ne la conditionnant qu'aux seuls aléas et fluctuations climatiques et qu'à la date des seules premières pousses des prémices agricoles. Rappelons le texte de base :

(Deutéronome 16:9-12)

« Tu compteras sept semaines ; **dès que la faucille sera mise au blé, tu commenceras à compter sept semaines, et tu feras une fête des semaines à l'Eternel ton Dieu etc...**

Pour contrer cette imprécision, la tradition a fait démarrer le décompte de ces sept semaines (dit de l'omer) conventionnellement **au second jour de Pessah** où l'on offrait alors un omer d'orge (offrande modeste d'environ deux litres). De ce fait, Chavouoth tombe, depuis mais des plus conventionnellement, le 6 Sivan.

PREMIÈRES CONTRADICTIONS TALMUDIQUES :

a) une contradiction par erreur calendaire sur le début du décompte :

Nous avons vu, dans Lévitique 23 que le texte précise sans nulle ambiguïté, après avoir abordé la fête de Pessah dans les versets précédents, que c'est la prise en compte de la première gerbe d'offrande qui sert de point de départ pour le décompte de ces sept semaines.

De plus, ce décompte devait débiter , après avoir « faucillé » **le lendemain du Chabat. Donc toujours forcément un dimanche.**

Ce qui n'est en rien le cas paradoxal du calendrier retenu de nos jours.

(Lévitique23 : 10-11)

« Parle aux fils d'Israël et dis-leur : Quand vous serez entrés au pays que je vous donne et que vous en ferez la moisson, vous apporterez au sacrificateur la première gerbe de votre moisson. Il balancera cette gerbe devant l'Eternel pour que vous lui soyez agréables ; le sacrificateur la balancera **le lendemain du sabbat** »

Aussi, et non sans raison, hors tout parti pris et en appelant chat un chat, tant les saducéens que les juifs d'Ethiopie ou que même plus tard les caraites n'étaient pas si infondés quand ils firent démarrer le décompte de « l'omer » un premier dimanche de Pessah, et seulement après l'offrande de la toute première gerbe.

Leur position me paraît de plus conforme à l'injonction de la Thora faite à tous :

« *L'exact et que seulement l'exact tu poursuivras* »

b) une autre contradiction de principe en auto-contradit:

Dans le Traité **Chabat 124 b**, le Talmud précise lui-même que lorsqu'existe une position rabbinique n'ayant nulle raison objective de contredire le Rouleau, c'est alors toujours la directive de la thora qui doit primer comme recevable. Donc ici , c'est le « *Faites ce que je propose, mais pas ce que je fais* »

II – CHAVOUOTH EST BIEN UNE FÊTE DÉCRITE COMME EXCLUSIVEMENT AGRAIRE ET COUPLÉE À UN PARTAGE DES RÉCOLTES. RIEN DE PLUS, NI RIEN DE MOINS.

NULLE PART N'Y EST ÉTABLIE UNE QUELCONQUE CORRÉLATION PARTICULIÈRE ÉVENTUELLE D'AVEC LE DÉCALOGUE

L'association établie depuis des siècles, par une des branches rabbiniques d'époque, entre Chavouoth et le don des Tables de la Loi, est une association facilement établie comme **fictive** et contredisant le Rouleau, et donc factuellement et dogmatiquement des plus discutables, puisque infondée et déviante tant sur la forme que sur le fond. Voyons pourquoi:

UNE IRRECEVABILITÉ SUR LA FORME :

Il n'y a **aucune coïncidence** entre la date fixée pour Chavouoth et celle décrite dans le Rouleau quant au don des Tables.

a) la date « officielle rabbinique » de Chavouoth :

Le décompte de l'Omer débute le deuxième soir de Pessah (Chabat ou pas, lendemain de Chabat ou pas)

Chavouoth débutera donc au 49° jour de ce décompte.

Les mois hébraïques étant lunaires de 28 jours, Chavouoth se situe donc une semaine **avant la fin du deuxième mois** après le début de leur sortie d'Egypte

b) les dates du don de la Thora et de Chavouoth ne coïncident en rien.

Or, à cette date du 49ème jour, force est de constater, tout d'abord, que les hébreux n'étaient même pas encore entrés dans le désert du Sinaï, puisqu'ils n'étaient encore que dans le désert de Sin qui s'étend entre Elim et le Sinaï (**Exode 16:1**) et n'entrerons au Sinaï, nous dit le récit, que seulement plus tard et que seulement au troisième mois :

(**Exode 19:1**)

« **Ce fut lors du troisième mois après leur sortie du pays d'Egypte, et en cette période là, que les fils d'Israël arrivèrent au désert de Sinaï**

Ce ne fut donc que entre le 56^{ème} jour et le 71^{ème} jour que les hébreux entrèrent seulement au Sinai et campèrent alors au pied du mont Horeb.

A cela il faut ajouter le temps préalable de l'ascension de Moïse, puis celui de son retour (aller retour = minimum un jour d'ascension très apide) puis y ajouter le temps de purification des hébreux (trois jours enjoints) en leur préparation pour le jour J de la Révélation divine.

Ce ne pouvait donc être que seulement entre le 60^{ème} jour et le 75^{ème} jour (calculé au plus juste et au plus tôt) après leur sortie d'Egypte que fut seulement , mais seulement alors délivré le Décalogue.

Les Tables ne le seront que secondairement.

Le parallèle fait entre la fête agraire et de partage de Chavouoth et le don des Tables relève donc déjà d'une première irrecevabilité (ici de forme) quant au calendrier totalement incompatible et discordant.

NB :Je suis assez étonné que même le grand Maimonide s'y soit fourvoyé ni n'ait relevé cette incompatibilité flagrante(Cf : Guide des égarés t. 3 chap. 43)

UNE IRRECEVABILITÉ, DE PLUS, SUR LE FOND :

Laisser croire que l'on ne doit s'intéresser au Décalogue **que seulement une fois par an** à l'occasion de Chavouoth, c'est grandement minorer la portée du contenu des Tables et de son étude. Car seule son étude et respect permanents permettent à une société une vie paisible et **kadoch**

Car qui se penche sur le décalogue y découvrira une mine insoupçonnée d'éléments fondamentaux et structurels, tant déjà connus que voire totalement méconnus (j'ai ainsi, pour ma part, décrit de nombreux aspects jusque là méconnus du Décalogue que l'on peut consulter sur les 17 articles du site Ajlt lien : <http://ajlt.com/articles/articles.htm>)

Mais surtout, n'oublions pas que, juste après avoir rappelé le texte des Tables de la Loi, le **Deutéronome 6 : 6-7** nous avait précisé concernant le décalogue que :

« Et ces commandements que je te donne ce jour seront sur ton coeur. Tu les inculqueras à tes enfants et tu en parleras quand tu seras dans ta maison, quand tu seras en voyage, quand tu te coucheras et quand tu te lèveras »

En clair, tous les jours, Chavouoth ou pas.

Tout autant est-il dit que même tout futur roi était tenu par cette régularité d'étude :

(**Deutéronome 17:19**)

« Et elle sera avec lui et il y lira tous les jours de sa vie, afin qu'il apprenne à craindre l'Eternel son Dieu et qu'il prenne garde à toutes les paroles de cette loi et à ces statuts pour les accomplir »

Ou y lit-on qu'il ne faudrait les inculquer préférentiellement que un seul jour par an, et que le seul jour de la seule célébration de la fête des prémices, dont nous avons vu qu'elle était de finalité toute autre, **de sainteté agraire et de partage** de la richesse végétale ?

La fête des semaines (Chavouoth ou Pentecôte) a été instituée avec une finalité agraire et de partage, donc bien précise et à visée de **sainteté sociale**.

Rien dans son calendrier discordant ni dans sa finalité ne permet de l'amalgamer au don de la Loi , plus ce jour là qu'un quelconque autre jour de l'année..

Il me paraît ainsi pernicieux et contre-productif, de laisser croire que l'étude si fondamentale du décalogue, et celle de ses tenants ou aboutissants, ne devrait se restreindre, de fait, et implicitement de par cette confusion engendrée, qu'à ce seul jour de l'année.